



PRÉFET DU JURA

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

**SOCIÉTÉ IMERYS TC  
PARC D'ACTIVITÉ LIMONEST  
1 RUE DES VERGERS  
BÂT. 3 - BP 22**

*Unité territoriale du Jura*

**69579 LIMONEST**

**CARRIÈRE DE COMMENAILLES**

**Le Préfet,**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° AP-2015-32-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 435 du 03 avril 2002 et n° 493 du 03 avril 2005 autorisant la SAS IMERYS TC à exploiter une carrière d'argile sur la commune de COMMENAILLES, lieu dit « Le Champ du Si » ;
- les études complémentaires, fournies le 12 février 2015 et le 11 mai 2015, au dossier de demande d'autorisation concernant leur carrière de BOIS DE GAND prévoyant une mesure de compensation au regard des zones humides sur la carrière de COMMENAILLES, lieu dit « Champ du Si ».

CONSIDÉRANT

- que les nouvelles conditions de remise en état ne constituent pas un changement notable des conditions d'exploitation ;

VU

- le rapport et les propositions en date du 11 septembre 2015 de l'Inspection des installations classées ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 10 novembre 2015 ;

L'exploitant entendu le 10 novembre 2015.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

La SAS IMERYS TC dont le siège social est à Parc d'activité Limonest- 1 rue des vergers-Bat 3 BP 22 69579 LIMMONEST, est tenue de se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 435 du 03 avril 2002 et n° 493 du 03 avril 2005 susvisé et aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

## ARTICLE 2

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 435 du 03 avril 2002 est modifié comme suit :

### « ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant (annexe 9).

La remise en état doit comporter conformément au descriptif du dossier de demande déposé :

- l'aménagement des fronts pour assurer leur stabilité et leur intégration dans le paysage ;
- l'aménagement du carreau ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après ;
- la remise en état du site.

#### **Article 29.1 - Aménagement des fronts de taille**

Les talus, en bordure d'exploitation, seront inclinés suivant un angle de 2/3. Lorsque leur hauteur dépassera 5 m, ils seront divisés en deux et séparés par une banquette de 2,5 m de largeur.

#### **Article 29.2 - Aménagement du carreau**

La surface du carreau doit être égalisée, être rendue cultivable par apport de terre végétale de découverte et être végétalisée sauf sur la zone de 1,75 ha à l'ouest de l'exploitation qui devra avoir les caractéristiques d'une zone humide (annexe 10). Un plan de gestion et un suivi doivent être réalisés sur cette zone.

#### Aménagements concernant la prairie

##### 1) Créer un seuil pour retenir l'eau qui est drainée

La création du seuil doit se situer en aval de la zone, à l'extrémité sud, sur un fossé d'écoulement des eaux, pour permettre de retrouver un gradient d'humidité plus fort en amont sur la prairie.

Cet aménagement hydraulique doit permettre d'avoir un taux d'humidité important avec des secteurs en eau de manière permanente et temporaire. A termes, la végétation devra pouvoir se développer en ceintures selon le gradient d'humidité : hydrophytes (plantes aquatiques), héliophytes (roseaux, massettes), plantes hygrophiles (joncacées, carex) etc...

##### 2) Couper les ligneux qui se développent puis « contenir » la végétation par fauche ou pâturage, le tout pour conserver un milieu ouvert et humide

Pour garantir un taux d'humidité important et le développement de cette végétation, les ligneux qui commencent à se développer sur la prairie doivent être coupés : jeunes saules (Salix spp.), bouleaux (Betula spp.) et aulnes (Alnus glutinosa).

Une fauche tardive ou un pâturage extensif ponctuel doit être mis en place ensuite.

Les travaux de coupe ou la gestion par pâturage ne doivent pas être réalisés lorsque les sols sont engorgés, soit entre octobre et avril.

Les interventions ne doivent pas être réalisées entre avril et juillet pour éviter les impacts sur la flore qui se développe et sur la faune (site de nidification, repos, alimentation, etc...).

Les périodes d'intervention sont donc à privilégier entre août et septembre.

En 2015 et 2016 il convient de réaliser le seuil et de couper les ligneux.

A partir de la troisième année, une fauche tardive sur les secteurs les moins humides ou un pâturage sur un mois est envisageable.

Cette méthode devra être répétée une fois par an, toujours de manière brève (pour ce qui concerne le pâturage) et entre les mois d'août et septembre, pour maintenir un milieu ouvert. Les zones toujours en eau (mares, fossés) ou dominées par les hélophytes (roseaux, massettes) devront être mises en défens par clôture lors des pâturages éventuels.

#### Plan de gestion et suivi

Pendant 10 ans, ces aménagements doivent être réalisés et faire l'objet d'un suivi la première année puis à 2, 5 et 10 ans avec en particulier un inventaire printanier. Ce plan de gestion et ce suivi pourront être faits en relation ou confiés au Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté. Dans ce cas, ils feront l'objet d'une transmission de la convention à la DREAL et à la DDT.

#### **Article 29.3 - Merlons**

Les merlons tels que définis annexes 4 à 8 devront être plantés d'arbres et d'arbustes d'espèces locales variées aussi bien arborescentes qu'arbustives (chêne, charme, frêne, bouleau, érable, cornouiller, fusain, troènes). Dans les secteurs les plus proches de la maison du Nord, les espèces arbustives seront privilégiées. Le merlon végétalisé du Sud devra être prolongé tout le long de la limite Sud de l'exploitation ».

#### **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS IMERYS TC.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de COMMENAILLES par les soins du Maire pendant un mois.

#### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de COMMENAILLES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale du JURA.

CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 25 NOV. 2015



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

### **DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.